



Qui sommes-nous ?

WTW en France, qui regroupe l'ensemble des activités de Willis Towers Watson en France, conçoit et propose des solutions de gestion de l'Humain, des Risques et du Capital pour aider les institutions et les individus à mieux identifier, connaître, quantifier et gérer leurs risques de toutes natures. Partenaire de confiance durable, WTW est le seul acteur mondial à connaître la réalité des territoires grâce à ses implantations et capable d'accompagner ses clients quelle que soit leur localisation. En travaillant main dans la main avec ses clients, WTW identifie des opportunités de succès durable et offre la perspective qui fait avancer.

L'ensemble des activités de Willis Towers Watson en France a adopté la marque du Groupe, WTW, le 10 janvier 2022. Ces activités sont présentées dans le présent document sous le nom WTW en France.



Informations aux victimes d'accident du fait d'un tiers

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

Société de courtage d'assurance et de réassurance - Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros.
311 248 637 R.C.S Nanterre.

N° FR 61311248637 - Siège social : 33/34 quai de Dion-Bouton - 92 800 Puteaux - Tél : 01 41 43 50 00 -
Télécopie : 01 41 43 55 55

<https://www.wtwco.com/fr-FR/>

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>) Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9



wtwco.com

Le recours contre tiers

Lorsque vous êtes victime d'un accident causé par un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle ou de la vie privée, votre employeur est en droit d'engager une action contre la compagnie d'assurance du tiers auteur du dommage, afin de récupérer auprès de cette dernière les sommes engagées pour cet accident.

En effet, dans le cadre d'un accident de la vie privée, la CPAM intervient de plein droit en vue de récupérer les frais médicaux liés à votre accident.

Vous avez la possibilité de solliciter toute information d'ordre médical vous concernant en vertu des articles ci-dessous :

Article D376-1 du Code de la Sécurité Sociale :

La personne atteinte de lésions imputables à un tiers doit en informer, par tous moyens, sa caisse de sécurité sociale dans les quinze jours suivant leur survenue. Elle doit notamment le signaler au professionnel de santé en lui fournissant les renseignements prévus au 4° de l'article R. 161-42.

Article R161-42 4° du Code de la Sécurité Sociale :

Les rubriques de renseignement des feuilles de soins dont l'indication conditionne la constatation des soins et le droit à remboursement de l'assuré font apparaître : la mention s'il y a lieu du fait que les actes ou prestations sont effectués ou servis consécutivement à un accident, et des éléments permettant d'identifier cet accident ; ces renseignements sont recueillis auprès du bénéficiaire des actes ou prestations ; l'assuré est responsable de leur véracité.



Illustrations de cas de recours

Accident de travail

Vous êtes en mission de régulation de la circulation sur la voie publique devant une école, lorsqu'une voiture vient vous percuter et vous projeter sur plusieurs mètres.

Accident de trajet

Vous êtes victime d'un accident de la circulation causé par un tiers, alors que vous vous rendiez de votre domicile à votre lieu de travail.
(Sont concernés : les accidents en tant que conducteur, passager ou piéton).

Accident de la vie privée

Lors de vos vacances à la montagne, vous êtes violemment percuté par un skieur, vous souffrez d'une fracture à la jambe et d'une entorse cervicale.



Qui devez-vous avertir ?

- Votre Service des Ressources Humaines en lui indiquant les circonstances de votre accident ainsi que les informations relatives à l'existence d'un tiers responsable.
- Votre médecin traitant qui indiquera sur le volet du certificat médical : accident causé par un tiers.

Cette démarche contribue à une meilleure gestion du régime de protection sociale

